



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



21022984

Déposé / Reçu le

12 FEV. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
françophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0846 838 803

Nom

(en entier) : **OUAT !**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Rue d'Alost numéro 7 à Bruxelles (1000 Bruxelles)**

Objet de l'acte : Création de deux classes d'actions A et B-Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations-Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres-Acceptation d'apports supplémentaires en numéraire et en nature avec émission d'actions de classe B au-dessus du pair comptable-Emission de droits de souscription anti-dilutifs-Emission de droits de souscription dans le cadre d'un plan d'options sur actions-Transformation de la société en une société anonyme-Adoption des statuts de la société anonyme-Démission des administrateurs de la société à responsabilité limitée et nomination des administrateurs et des administrateurs délégués de la société anonyme-Augmentation de capital par apports en numéraire avec émission d'actions de classe B au-dessus du pair comptable et modification des statuts-Nomination du commissaire aux comptes-Pouvoirs

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « OUAT ! », ayant son siège rue d'Alost numéro 7 à Bruxelles (1000 Bruxelles), inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0846.838.803, reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le deux décembre deux mil vingt, enregistré au bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 3, le neuf décembre suivant, volume 0 folio 0, case 26522, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution

Création de deux classes d'actions A et B

L'assemblée décide de créer deux classes d'actions A et B, étant entendu que :

- les actions de classes A seront détenues par les deux actionnaires actuels et les titulaires de droits de souscription (warrants) donnant droit aux bénéficiaires d'acquérir des actions de classe A;
- les actions de classe B seront détenues par les souscripteurs des actions nouvellement émises à l'occasion de l'apport supplémentaire en numéraire et augmentation de capital visées ci-après.

Les actions de classe A et B confèrent toutes les mêmes droits à leur titulaire, notamment le droit de vote à l'assemblée générale et une participation aux bénéfices prorata temporis, à l'exception des droits particuliers liés à l'une ou l'autre classe fixés dans les statuts à adopter ainsi que dans une convention d'actionnaires et ses avenants éventuels.

Si des actions d'une classe d'actions sont transférées à un actionnaire détenant des actions d'une autre classe d'actions, la classe d'actions à laquelle appartiennent les actions transférées restent de la même classe.

Deuxième résolution

a) Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

b) Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que l'éventuelle partie non encore libérée du capital a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Troisième résolution - Acceptation d'un apport supplémentaire avec émission d'actions de classe B au-dessus du pair comptable

L'assemblée décide d'accepter un apport supplémentaire en numéraire d'un montant de 44.000,- €, opéré par trois (3) tiers non actionnaires, et d'émettre en contrepartie vingt-deux (22) actions nouvelles de classe B, donnant droit de vote à l'assemblée générale et participant aux bénéfices prorata temporis.

Renonciation au rapport de l'organe d'administration

Conformément à l'article 5 :121, § 2 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée renonce à l'unanimité au rapport de l'organe d'administration justifiant le prix d'émission des actions nouvelles de classe B et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Droit de préférence et souscription

Et le jour de l'acte sont ici intervenus, après que les deux actionnaires actuels aient expressément et totalement renoncé à leur droit de souscription préférentielle :

1. La société anonyme « BRUSTART », ayant son siège à 1050 Bruxelles, rue de Stassart 32, inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0448.925.797;

2. La société anonyme « INNOVATION FUND », ayant son siège à 1030 Bruxelles, BluePoint, boulevard Auguste Reyers 80, inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro sous le numéro 0598.764.469;

3. Monsieur Jean-François (Jeff) ROBERTZ, domicilié rue de l'Ordre 27, à Ixelles (1050 Bruxelles); tous trois ici représentés par Madame Laura Bovesse, élisant domicile pour les besoins des présentes à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 126;

qui, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance de la situation financière de la société du chef de l'acte, ainsi que du montant approximatif des frais, charges, dépenses et rémunérations mis à charge de la société, Nous ont déclaré faire apport en numéraire d'un montant 44.000,- €, avec émission de vingt-deux (22) actions de classe B en contrepartie.

Les apports sont souscrits et libérés comme suit :

1. La société anonyme « BRUSTART » déclare faire apport en numéraire, d'un montant de 14.000,- €, qu'elle déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, sept (7) actions nouvelles de classe B lui sont attribuées;

2. La société anonyme « INNOVATION FUND » déclare faire apport en numéraire, d'un montant de 14.000,- €, qu'elle déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, sept (7) actions nouvelles de classe B lui sont attribuées;

3. Monsieur Jeff ROBERTZ déclare faire apport en numéraire, d'un montant de 16.000,- €, qu'il déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, huit (8) actions nouvelles de classe B lui sont attribuées;

Libération

Les comparants déclarent et requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'apport en numéraire a été libéré intégralement, et que les fonds ont préalablement au présent acte été déposés au compte spécial ouvert au nom de la société.

Quatrième résolution - Acceptation d'un apport supplémentaire en nature avec émission d'actions de classe B au-dessus du pair comptable

a) Rapports

L'assemblée prend préalablement connaissance :

- du rapport de l'organe d'administration établi conformément aux articles 5:121, § 1er, alinéa 1er et 5:133, § 1er, alinéa 1er du Code des sociétés et des associations qui d'une part justifie spécialement le prix d'émission des actions nouvelles et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires et qui d'autre part expose l'intérêt que l'apport en nature présente pour la société, comporte une description de l'apport en nature et en donne une évaluation motivée.

- du rapport du réviseur d'entreprises, la SC « RSM INTERAUDIT », dont les bureaux sont sis Lozenberg 22 b2 à 1932 Zaventem, représentée par Madame Marie Delacroix, Réviseur d'entreprises établi conformément à

l'article 5:133, § 1er, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations dans lequel il examine la description faite par l'organe d'administration de l'apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« Conclusions

1. En ce qui concerne l'apport en nature

L'apport en nature effectué à l'occasion de l'augmentation du capital de la SRL OUAT ! consiste en une créance détenue par la SA BRUSTART, dont la valeur a été fixée à 250.000 EUR, il sera rémunéré par l'attribution de 170 nouvelles actions de classe B, à un prix moyen par action de 1.470,58 EUR (arrondi).

L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature.

L'Organe d'Administration est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport.

Au terme de nos contrôles, nous sommes d'avis que :

a) La description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précisions et de clarté;

b) Les modes d'évaluation de l'apport arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts émises en contrepartie de l'apport, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. En d'autres termes, notre rapport ne consiste pas en une « fairness opinion ».

2. En ce qui concerne le prix d'émission et les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux tels que décrit dans le rapport spécial de l'organe d'administration

Sur base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières incluses dans le rapport spécial de l'Organe d'administration, lequel rapport contient la justification du prix d'émission, et les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

Zaventem, le 26 novembre 2020

(signature)

RSM INTERAUDIT SC

Reviseurs d'entreprises

Représentée par

Marie Delacroix, associée ».

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture desdits rapports, les actionnaires représentés reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

L'assemblée approuve ces rapports à l'unanimité.

b) Acceptation d'un apport supplémentaire en nature avec émission d'actions nouvelles

L'assemblée décide d'accepter un apport supplémentaire en nature opéré par un actionnaire, la société anonyme « BRUSTART », représentée comme dit est, de créances certaines, liquides et exigibles qu'elle détient sur la société, pour un montant total d'apport de 250.000,- €, avec création de 170 actions nouvelles de classe B, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes, de même nature et offrant les mêmes droits et avantages, participant aux bénéfices prorata temporis.

L'apport précité se fait aux conditions reprises dans le rapport du réviseur d'entreprises dont mention ci-avant, bien connues des comparants valablement représentés, qui ont déclaré les accepter.

Intervention, apport, rémunération

Et le jour de l'acte, est ici intervenue la société anonyme « BRUSTART », représentée comme dit est, qui, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la présente société et de la situation financière de la société, ainsi que du montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, mis à charge de la société du chef de tout ce qui précède, Nous a déclaré apporter des créances certaines, liquides et exigibles qu'elle détient sur la société, pour un montant total d'apport de 250.000,- €, avec émission de 170 actions nouvelles de classe B, sans désignation de valeur nominale, donnant au même droit de vote à l'assemblée générale que les actions existantes, et participant aux bénéfices prorata temporis.

Cinquième résolution - Emission de warrants anti-dilutifs et augmentation de capital sous condition suspensive

a) Rapport

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport spécial du de l'organe d'administration établi conformément aux articles 5:121 §1 et 5:122 du Code des sociétés et des associations, relatif à l'émission de droits de souscriptions dénommés « warrants anti-dilutifs » et en cas d'exercice desdits warrants anti-dilutifs, à l'émission conditionnelle d'actions de classe B, sans désignation de valeur nominale, en-dessous du pair comptable des actions existantes de même classe, et portant notamment sur le prix d'émission et les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu la copie dudit rapport et en avoir pris connaissance.

b) Emission de warrants anti-dilutifs

L'assemblée décide l'émission de trois (3) warrants anti-dilutifs en faveur des trois (3) souscripteurs aux apports en numéraire visée ci-avant et augmentation de capital en numéraire dont question à la dixième

résolution, permettant à chaque bénéficiaire de souscrire à un nombre d'actions de classe B fixé selon les conditions et modalités d'émission énoncées dans le rapport de l'organe d'administration, contre le paiement d'un prix d'exercice de 0,01 EUR par warrant anti-dilutif.

c) Renonciation au droit de souscription préférentielle des actionnaires

Les actionnaires, représentés comme dit est, n'ayant pas participé aux apports en numéraire et augmentations de capital en numéraire susvisées, déclarent renoncer au droit de préférence prévu par l'article 5 :128 du Code des sociétés et des associations, au profit des souscripteurs aux warrants anti-dilutifs. Ils déclarent avoir une parfaite connaissance du prix de souscription des warrants anti-dilutifs, des conséquences financières et comptables de l'opération et des informations financières et comptables relatives à ladite opération, et renoncent irrévocablement au profit des souscripteurs aux warrants anti-dilutifs, à leur droit de souscription préférentielle, à son délai d'exercice et à la possibilité de négocier la souscription.

d) Modalités et conditions de l'augmentation de capital sous condition suspensive

L'assemblée approuve dès lors une augmentation de capital de la société, en une ou plusieurs fois, sous la condition suspensive et à concurrence de l'exercice de tout ou partie des warrants antidilutifs, et ce au prix de 0,01 EUR par warrant anti-dilutif.

Conformément à l'article 5 :127 du Code des sociétés et des associations, la ou les augmentations de capital corrélatives à l'exercice d'un ou plusieurs warrants antidilutifs, prime d'émission éventuelle comprise pouvant être immédiatement réincorporée en capital, et l'émission des actions de classe B créées en représentation de cette ou ces dernières seront constatées par un ou plusieurs actes notariés dressés, à la requête de l'organe d'administration sur présentation d'un relevé du ou des warrants antidilutifs exercés, dûment certifié. Les formalités de constatation authentique seront réalisées par deux administrateurs agissant conjointement ou personnes déléguées à cet effet et emporteront la modification des clauses des statuts relatives au montant du capital et au nombre des actions qui le représentent.

e) Intervention et attribution des warrants anti-dilutifs

Le jour de l'acte, sont ici intervenus :

1. La société anonyme « BRUSTART »;
2. La société anonyme « INNOVATION FUND »;
3. Monsieur Jeff ROBERTZ;

Actionnaires valablement représentés comme dit est, lesquels déclarent chacun souscrire un (1) droit de souscription dénommé warrant anti-dilutif.

Sixième résolution - Emission de droits de souscription dans le cadre d'un plan d'options sur actions

a) Rapport

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration établi conformément aux articles 5:121 §1 et 5:122 du Code des sociétés et des associations justifiant d'une part la proposition d'émission de 100 droits de souscription (les « warrants ») dans le cadre d'un plan d'option sur actions, et d'autre part le prix d'émission, et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

b) Emission des Droits de souscription

L'assemblée décide de l'émission, aux conditions déterminées dans le rapport de l'organe d'administration dont question ci-dessus, de 100 warrants permettant à chaque participant de souscrire à de nouvelles actions de classe A de la présente société et dont le prix d'exercice sera déterminé lors de l'attribution des droits de souscription aux participants respectifs.

c) Renonciation par chaque actionnaire à son droit de souscription préférentielle

Chaque actionnaire, représenté comme dit est, déclare renoncer au droit de préférence prévu en faveur des actionnaires par l'article 5 :128 du Code des sociétés et des associations. Il déclare avoir une parfaite connaissance du prix d'émission des Droits de souscription, des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux et des données financières et comptables relatives à ladite opération, et renonce irrévocablement au profit de la présente société, à son droit de souscription préférentielle et à la possibilité de négocier la souscription.

d) Confirmation du mandat donné à l'organe d'administration pour l'attribution des Droits de souscription

Conformément au plan d'option sur actions, les warrants seront attribués par l'organe d'administration de la présente société.

L'assemblée confirme de manière générale le mandat à l'organe d'administration prévu dans le plan d'option sur actions afin de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la mise en œuvre des décisions prises conformément au plan.

e) Augmentation de capital sous condition suspensive

L'assemblée décide, sous la condition suspensive de l'exercice partiel ou total des warrants, d'augmenter le capital à concurrence du nombre de warrants souscrits multiplié par leur prix d'exercice.

Conformément à l'article 5:127 du Code des sociétés et des associations, la ou les augmentations de capital corrélatives à l'exercice d'un ou plusieurs warrants, prime d'émission éventuelle comprise pouvant être immédiatement réincorporée en capital, et l'émission des actions de classe A créées en représentation de cette ou ces dernières seront constatées par un ou plusieurs actes notariés dressés, à la requête de l'organe d'administration sur présentation d'un relevé du ou des warrants exercés, dûment certifié. Les formalités de constatation authentique seront réalisées par deux administrateurs agissant conjointement ou personnes déléguées à cet effet et emporteront la modification des clauses des statuts relatives au montant du capital et au nombre des actions qui le représentent.

Septième résolution – Transformation en société anonyme

a) Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration qui explique le projet de transformation de la société, de l'état clôturé au 31 octobre 2020 y annexé, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises la SC « RSM INTERAUDIT », susvisé, représenté par Madame Marie Delacroix, réviseur d'entreprises, sur l'état joint au rapport de l'organe d'administration, établi en date du 26 novembre 2020.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie de ces documents et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« Conclusions

Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 octobre 2020 dressée par l'Organe d'Administration de la société.

Ces travaux effectués conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au rapport rédigé à l'occasion de la transformation d'une société, n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 223.312,36 EUR n'est pas inférieur au capital social de 18.600,00 EUR et est inférieur au capital minimum prévu pour la constitution d'une société anonyme.

Sous la réserve de la réalisation effective des apports prévus au cours du même acte avant et après la transformation de la forme juridique de la société, l'actif net représentera un montant de 223.312,36 EUR. La différence avec le capital social de 78.121,93 EUR sera de 1.045.190,43 EUR.

Zaventem, le 26 novembre 2020

(signature)

RSM INTERAUDIT SC

Reviseurs d'entreprises

Représentée par

Marie Delacroix, associée ».

L'assemblée générale approuve ces rapports et état à l'unanimité.

B) Transformation de la société

L'assemblée générale décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société anonyme; l'objet de la société demeure inchangé. Le capital est fixé à un montant de 62.600,- €, représenté par 1.392 actions, sans désignation de valeur nominale, réparties en 1.200 actions de classe A et 192 actions de classe B.

Tous les éléments d'actif et de passif de la société demeurent intacts, de même que les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société à responsabilité limitée.

La société anonyme conserve le numéro d'immatriculation de la société à responsabilité limitée au registre de commerce.

Huitième résolution - Adoption des statuts de la société anonyme

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter de nouveaux statuts.

L'assemblée générale arrête comme suit les statuts de la société anonyme :

EXTRAIT DES STATUTS

Forme - dénomination

La société a adopté la forme légale de société anonyme, en abrégé SA.

Elle est dénommée " OUAT ! ".

Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout dans la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration.

Si le siège est transféré vers une autre région, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts et l'article 3 des présents statuts.

Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Des sièges administratifs, des sièges d'exploitation secondaires, succursales, dépôts ou agences peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration conformément l'article 20 des présents statuts.

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- la conception, la réalisation et l'exploitation de produits informatiques et électroniques. La prestation de services et de conseils, la conception, l'étude, l'analyse, l'équipement, l'installation, la gestion, l'utilisation et l'amélioration de systèmes informatiques.

- la prestation de services et de conseils, dans ses propres locaux ou dans ceux de ses clients, l'étude, la conception, l'équipement, l'installation, la gestion, l'utilisation et l'amélioration de systèmes et de réseaux informatiques.

- le conseil en système d'information, études techniques, ingénierie en haute technologies, développement d'application, accompagnement au changement et formations.

- le développement, la production, la commercialisation, l'achat, la vente, la location, l'après-vente de logiciels et/ou matériels informatiques, la fourniture et la vente de prestations de services aux utilisateurs notamment en matière de formation, de démonstration, de méthodologie, de déploiement et d'utilisation.

- la fourniture et la vente de prestations de services de centrale numérique y compris la fourniture de solutions spécifiques au logiciel en tant que service, et l'exploitation et la fourniture des infrastructures correspondantes.

- la fourniture et la vente de ressources informatiques en combinaison ou non avec des logiciels ou des prestations de services, dans les domaines de la conception et de la formation assistées par ordinateur, de la gestion du cycle de vie des produits, du travail collaboratif, des bases de données techniques et de la gestion de procédés de fabrication, des outils de développement logiciels ainsi que dans les prolongements desdits domaines, et ce par tout moyen.

- le conseil, l'assistance, la formation, sous toutes ses formes, au bénéfice de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, institutionnels ou non.

- les activités de recherches scientifiques, industrielles et marketing, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers.

- la conception, le développement et l'exploitation de système de promotion, d'information et d'illustrations ; la fourniture de services d'information, de bases de données, de services de communication auprès des entreprises commerciales ou non.

- l'intégration de solutions personnalisées en matière de conseil, de formation et de gestion au service de toute personne physique ou morale, privée ou publique.

- l'étude, la conception, l'édition, la réalisation, la commercialisation d'outils, d'aide à la décision et à la réflexion stratégique; la conception et l'exploitation de méthodes, programmes, procédés techniques concernant l'activité de la société.

- le dépôt et l'exploitation de toutes licences ou brevets dans les domaines susvisés.

La société peut également prendre des participations sous quelque forme que ce soit dans des entreprises belges ou étrangères ; acquérir par achat, souscription ou de toute autre manière, des valeurs mobilières de toutes espèces ; gérer et mettre en valeur son portefeuille.

La société a également pour objet, pour son propre compte, toutes les opérations relatives à la gestion de son patrimoine privé, et notamment la construction, l'aménagement, la décoration, la vente, l'achat, la gestion, la location sous toutes formes, dont l'emphytéose, de tous immeubles et meubles qui les garnissent et la mise en valeur de tous biens immobiliers ainsi que des activités de promotion et de transformations immobilières en général.

La société pourra louer ou sous-louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège, un siège d'exploitation ou d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sein, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet.

La société pourra exercer toutes activités d'intermédiaire commercial dans les domaines ci-dessus énumérés et dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

La gérance a compétence pour interpréter l'objet.

Capital

Le capital est fixé à la somme de soixante-deux mille six cents euros (62.600,- €), représenté par mille trois cent nonante-deux (1.392) actions, sans désignation de valeur nominale, réparties en mille deux cents (1.200) actions de classe A et trois cent nonante-deux (392) actions de classe B, représentant chacune un mille trois cent nonante-deuxième (1/1.392e) du capital.

Les actions sont divisées en deux classes d'actions (A et B). Les droits et obligations des classes d'actions sont mentionnés dans la convention d'actionnaires de la Société et dans les statuts de la société. Si des actions d'une classe d'actions sont transférées à un actionnaire détenant des actions d'une autre classe d'actions, la classe d'actions à laquelle appartiennent les actions transférées restent de la même classe.

Les actions, mêmes entièrement libérées, sont nominatives.

Répartition bénéficiaire

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition de l'organe d'administration et dans les limites fixées par la loi.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (« test de l'actif net »).

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Les actions de classe B octroient à leurs titulaires un droit préférentiel de liquidation sur ces actions de classe B uniquement dans les hypothèses suivantes (« Exit ») :

- (i) liquidation et dissolution de la société ;
- (ii) vente ou le transfert de tous ou l'essentiel des actifs de la société ou de ses filiales en une ou plusieurs opérations intervenant sur une période de vingt-quatre (24) mois ;
- (iii) toute cession d'actions pouvant donner lieu à l'exercice du droit de suite visé à l'article 13.5. ; et
- (iv) une scission ou une fusion de la société ou une restructuration similaire de la société en conséquence de laquelle les actionnaires, soit les personnes qui sont actionnaires immédiatement avant la restructuration, détiennent moins de cinquante pourcents (50%) des actions de l'entité ou des entités en résultant.

Le produit de l'Exit sera distribué comme suit :

(a) tout d'abord, après paiement des frais et dépenses et impôts (en ce compris ceux liés à la distribution du produit de la vente ou du transfert de tous ou de l'essentiel des actifs de la société ou de ses filiales), les actionnaires détenant des actions de classe B auront le droit de recevoir, en priorité par rapport à toutes les autres actions et par action de classe B qu'ils détiennent, le prix de souscription effectivement payé pour la souscription de cette action de classe B augmenté d'un intérêt annuel de six pourcents (6%) dont sera déduit les dividendes déjà effectivement distribués ou attribués mais non payés par Action de classe B qu'il détient ;

(b) ensuite, l'éventuel solde du produit de l'Exit sera réparti entre tous les actionnaires conformément au prorata adapté suivant :

1. quatre-vingt-cinq pourcent (85%) du solde du produit de l'Exit aux actionnaires détenant des actions de classe A au prorata du nombre d'actions de classe A qu'ils détiennent respectivement dans cette classe d'actions; et

2. quinze pourcent (15%) du solde du produit de l'Exit aux actionnaires détenant des actions de classe B au prorata du leur nombre d'actions de classe B qu'ils détiennent respectivement dans cette classe d'actions;

ce prorata adapté s'appliquera jusqu'à ce que les actionnaires détenant des actions de classe A aient reçu une quotité du produit de l'Exit égale à la quotité du produit de l'Exit qu'ils recevraient si le produit de l'Exit n'avait été distribué qu'au prorata (soit sans prendre en compte le droit préférentiel de liquidation des actionnaires détenant des actions de classe B décrits au point (a); et

(c) finalement, l'éventuel solde du produit de l'Exit sera réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs actions dans l'actionariat.

Lorsque l'Exit résulte de la vente ou du transfert de tous ou de l'essentiel des actifs de la société ou de ses filiales, les actionnaires s'engagent à voter en faveur de la dissolution et la liquidation de la société en vue de la distribution du produit qui résulte de cet Exit aux actionnaires conformément au présent article.

En cas d'Exit sous la forme d'une scission ou d'une fusion de la société, ou d'une restructuration similaire de la société, les actions de l'entité nouvellement créées seront réparties entre les actionnaires en fonction et en proportion de la Valeur de Marché, telle que définie dans la Convention, des différentes classes d'actions détenues par les actionnaires et en tenant compte des droits et privilèges attachés à chaque classe d'actions.

En cas d'Exit, si une partie de la contrepartie à payer aux actionnaires est placée en séquestre et/ou est payable aux actionnaires sous réserve de certaines conditions,

(a) la portion d'une telle contrepartie qui n'est pas placée en séquestre et qui n'est pas soumise à certaines obligations, soit la contrepartie initiale, sera allouée conformément à ce qui est prévu ci-dessus, comme si cette contrepartie initiale était la seule contrepartie en lien avec cette opération d'Exit; et

(b) toute contrepartie additionnelle qui deviendra exigible par les actionnaires à la libération du séquestre ou à la réalisation des conditions sera allouée conformément à ce qui est prévu ci-dessus, étant entendu que le paiement de la contrepartie initiale est considéré comme faisant partie de la même opération.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires se tient le troisième (3e) mercredi du mois de mai de chaque année à dix-huit (18) heures, soit au siège, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer la société à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation de leur volonté de participer à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai que pour les actions nominatives, déposer au siège de la société une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites à leur nom dans ses comptes, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités que ceux-ci doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont personnellement présents à l'assemblée et qu'ils donnent expressément leur accord à l'unanimité à cet effet.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions, à l'exception des sujets qui nécessitent le vote favorable des actionnaires détenant au moins cinquante pourcent (50%) des actions de classe B de la société (les « Décisions Clés de l'Assemblée Générale »).

Les Décisions Clés de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

(a) toute transaction portant sur les actions ou l'existence de la société, à savoir la création et la vente de tout avoir de la société, la transformation de la société, la fusion, la vente d'actifs, l'acquisition, la consolidation, la réorganisation, l'offre publique, ou le transfert, et toute opération de restructuration couverte par la partie 4 du Code des sociétés et des associations,

(b) changement du siège et/ou du siège d'exploitation principal de la société hors de la Région de Bruxelles-Capitale dans les cinq (5) ans à partir de la date de réalisation de l'acte, soit le 02 décembre 2020.

(c) la dissolution ou la liquidation de la société (y compris la nomination de liquidateur(s), leur émoulement),

(d) la modification des Statuts, et

(e) un changement dans la politique relative à la distribution des bénéfices, y compris l'octroi de tout intérêt lié aux bénéfices, et l'approbation des paiements de dividendes ou d'autres distributions des fonds propres.

Toutefois, la Décision Clé de l'Assemblée Générale mentionnée au point (b) nécessitera le vote favorable de BRUSTART SA et non des Actionnaires détenant au moins cinquante pourcent (50%) des Actions de classe B de la Société.

Pour ce qui concerne les Décisions Clés de l'Assemblée Générale, dans le cas où des actionnaires représentant au moins cinquante pourcent (50%) des actions de classe B de la société ne sont pas présents après deux (2) convocations à l'ordre du jour desquelles était une ou plusieurs Décisions Clés de l'Assemblée Générale, avec une durée minimale de deux (2) semaines entre la première et la deuxième convocation, les Décisions Clés de l'Assemblée Générale seront prises à la majorité des actionnaires présents ou représentés sans condition de quorum.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Les réunions peuvent également, sur proposition de l'organe d'administration ou de la personne qui convoque l'assemblée, se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéoconférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

L'organe d'administration établira, le cas échéant dans le cadre du règlement d'ordre intérieur, les modalités permettant de déterminer la qualité d'actionnaires et l'identité de la personne désireuse de participer, et éventuellement les modalités sécurisant la communication, celles suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication à distance utilisé et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à chaque actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

L'organe d'administration peut étendre aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou titulaires de certificats nominatifs émis en collaboration avec la société, les

modalités de participation à distance aux assemblées générales auquel ils seront conviés, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment ensemble le conseil d'administration, dont

a. deux (2) administrateurs sont nommés sur proposition des titulaires d'actions de classe A (« Administrateurs A »); dont un (1) administrateur nommé sur proposition de Matthieu Egloff et un (1) administrateur nommé sur proposition de Nicolas Vertommen; et

b. deux (2) administrateurs sont nommés sur proposition des titulaires d'actions de classe B (« Administrateurs B »); dont un (1) administrateur ou un (1) observateur (au choix de BRUSTART SA) nommé sur proposition de BRUSTART SA et un (1) administrateur nommé sur proposition d'INNOVATION FUND SA.

Pour autant qu'elle soit actionnaire de la société, la société anonyme INNOVATION FUND, ayant son siège à 1030 Bruxelles, BluePoint, boulevard Reyers, 80, et inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0598.764.469, dispose de la faculté de nommer un (1) observateur au conseil d'administration. L'observateur sera convié à toute réunion du Conseil d'Administration et disposera d'un droit à l'information aussi large que tout administrateur. Il sera toutefois tenu à un devoir de loyauté et de confidentialité identique à celui d'un administrateur.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification au conseil d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Conformément à l'article 5 :29 du Code des sociétés et associations, le conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut cependant contenir de dispositions contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts, relatives aux matières pour lesquelles le Code des sociétés et associations exige une disposition statutaire, et touchant aux droits des associés, actionnaires ou membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Par règlement d'ordre intérieur, le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres, qui agissent chacun individuellement, conjointement ou collégalement, et qui porte(nt) le titre d'administrateur(s)-délégué(s);
- soit à une ou plusieurs délégués choisis hors de son sein, qui agissent chacun individuellement, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les restrictions apportées au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La société sera valablement représentée par la signature conjointe de deux (2) administrateurs, dont un (1) administrateur A et un (1) administrateur B, sauf pour tout opération qui tombe dans le cadre de la gestion journalière pour laquelle la société peut être représentée par un administrateur-délégué agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Neuvième résolution

A) Démission des administrateurs de l'ancienne société à responsabilité limitée

Suite à la transformation de la société, l'assemblée prend acte de la démission à compter du jour de l'acte, de Messieurs Matthieu EGLOFF, domicilié à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), rue Jean Robie 11 et Nicolas

VERTOMMEN, domicilié à 3090 Overijse, Hoellaartsesteenweg 217, de leurs fonctions d'administrateurs de l'ancienne société à responsabilité limitée.

L'assemblée leur donne pleine et entière décharge pour l'exercice de leur mandat jusqu'au jour de l'acte.

B) Nomination des administrateurs non statutaires et des administrateurs délégués de la société anonyme

L'assemblée décide ensuite de nommer quatre (4) administrateurs, conformément aux statuts, et appelle à ces fonctions, pour une durée de six (6) années, à titre non rémunéré :

* Administrateurs A :

Messieurs Matthieu EGLOFF et Nicolas VERTOMMEN, prénommés;

* Administrateurs B :

1. La société anonyme « BRUSTART », ayant son siège à 1050 Bruxelles, rue de Stassart 32, inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0448.925.797, représentée valablement par son représentant permanent Madame Mathilde LEVY, domiciliée avenue Grand'Air 4 à 1640 Rhode Saint Genese;

2. La société anonyme « INNOVATION FUND », ayant son siège à 1030 Bruxelles, BluePoint, boulevard Auguste Reyers 80, inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro sous le numéro 0598.764.469 représentée valablement par son représentant permanent Pol-Henry Bonte, domicilié Avenue des Quatre Vents 56 à 1780 Wemmel;

qui acceptent.

* Observateur : Conformément à la convention d'actionnaires, Madame Mathilde LEVY, prénommée, est désignée sur proposition de la société anonyme « INNOVATION FUND » en qualité qu'observateur au sein du conseil d'administration, avec une voix purement consultative au sein du conseil.

* Administrateurs délégués :

L'assemblée décide également de nommer Messieurs Matthieu EGLOFF et Nicolas VERTOMMEN, prénommés, en qualité d'administrateurs délégués de la société, pour la durée de leur mandat d'administrateur, lesquels acceptent leur mandat, qui sera exercé à titre non rémunéré.

Dixième résolution

Augmentations de capital par apports en numéraire avec émission d'actions de classe B au-dessus du pair comptable

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de 13.626,29 €, pour le porter de 62.600,- € à 76.226,29 €, par apports en numéraire, par les trois investisseurs susvisés ayant opéré le premier apport en numéraire de 44.000,- €, après que les autres actionnaires aient expressément renoncé à leur droit de souscription préférentielle, d'un montant total de six cent six mille euros (606.000,- €), avec création de trois cent trois (303) actions de classe B, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions de même classe, donnant droit au même droit de vote à l'assemblée générale et participant aux bénéfices prorata temporis.

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en numéraire, au-dessus du pair comptable des actions existantes au prix (prime d'émission comprise) de 2.000,- €, et intégralement libérées à la souscription.

L'assemblée décide également d'affecter la différence entre le montant de l'augmentation de capital qui précède et le montant de la souscription, soit 592.373,71 €, à un compte indisponible dénommé "prime d'émission".

Ce compte indisponible, qui constituera la garantie des tiers à l'égard des autres apports, ne pourra être réduit ou supprimé que par une nouvelle résolution de l'assemblée, qui délibérera dans les formes et les conditions requises pour la modification des statuts.

Renonciation aux rapports sur l'opération

Conformément à l'article 7:179, § 3 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée renonce à l'unanimité :

- au rapport du conseil d'administration sur l'opération établi conformément à l'article 7:179, § 1er, alinéa 1 du Code des sociétés et des associations;

- au rapport d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe établi conformément à l'article 7:179, § 1er, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

Intervention et apports en numéraire

Et le jour de l'acte, sont ici intervenus, après que les autres actionnaires aient expressément renoncé à leur droit de souscription préférentielle :

1. La société anonyme « BRUSTART », représentée comme dit est;

2. La société anonyme « INNOVATION FUND », représentée comme dit est;

3. Monsieur Jeff ROBERTZ, représenté comme dit est;

qui, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance de la situation financière de la société du chef de l'acte, ainsi que du montant approximatif des frais, charges, dépenses et rémunérations mis à charge de la société, Nous ont déclaré faire apports en numéraire d'un montant total de 606.000,- €, comme suit :

1) La société anonyme « BRUSTART » déclare faire apport en numéraire, d'un montant de 86.000,- €, qu'elle déclare libérer intégralement, dont 1.933,76 € est placé en capital et 84.066,24 € est placé en prime d'émission. En contrepartie de cet apport, quarante-trois (43) actions nouvelles de classe B lui sont attribuées.

2) La société anonyme « INNOVATION FUND » déclare faire apport en numéraire, d'un montant de 486.000,- €, qu'elle déclare libérer intégralement, dont 10.928,02 € est placé en capital et 475.071,98 € est placé en prime d'émission. En contrepartie de cet apport, deux cent quarante-trois (243) actions nouvelles de classe B lui sont attribuées.

Réserve
au
Moniteur
belge



3) Monsieur Jeff ROBERTZ déclare faire apport en numéraire d'un montant de 34.000,- €, qu'il déclare libérer intégralement, dont 764,51 € est placé en capital et 33.235,49 € est placé en prime d'émission. En contrepartie de cet apport, dix-sept (17) actions nouvelles de classe B lui sont attribuées.

Libération

Les comparants déclarent et requièrent le Notaire soussigné d'acter que les apports en numéraire ont été libérés intégralement et que les fonds ont préalablement au présent acte été déposés au compte spécial susvisé auprès de la banque BNP PARIBAS FORTIS.

L'attestation de dépôt sur laquelle figure les montants cumulés des apports en numéraire de 44.000,- € et ceux de la présente augmentation de capital en numéraire, est déposée à l'instant sur le bureau du Notaire soussigné qui la conservera dans son dossier.

Onzième résolution

Modification des statuts

L'assemblée décide, consécutivement à l'augmentation de capital qui précède, de modifier l'article 5 des statuts, comme suit :

* Le premier alinéa est modifié par le texte suivant :

Le capital est fixé à la somme de septante-six mille deux cent vingt-six euros vingt-neuf cents (76.226,29 €), représenté par mille six cent nonante-cinq (1.695) actions, sans désignation de valeur nominale, réparties en mille deux cents (1.200) actions de classe A et quatre cent nonante-cinq (495) actions de classe B, représentant chacune un mille six cent nonante-cinquième (1/1695e) du capital ».

* L'alinéa suivant est ajouté en fin d'article :

Historique du capital

A la constitution de la société, sous forme de SPRL, le capital a été fixé à un montant de 18.600,00€. La société a émis en contrepartie 1.200 actions, sans désignation de valeur nominale.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 02 décembre 2020, les actionnaires ont décidé, après avoir créé deux classes d'actions A et B, et avoir levé l'indisponibilité du compte de capitaux propres de la SRL :

(i) d'accepter un apport en numéraire à concurrence de 44.000,- €, avec création de 22 actions de classe B, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes de même classe, offrant les mêmes droits et avantages et participant aux bénéfices prorata temporis;

(iv) d'accepter un apport en nature de créances certaines, liquides et exigibles détenues par un actionnaire sur la société, pour un montant total d'apport de 250.000,- €, avec création de 170 actions nouvelles de classe B;

(ii) de transformer la société en société anonyme avec fixation du montant du capital à 62.600,-€ ;

(iii) d'augmenter le capital à concurrence de 13.626,29 €, pour le porter de 62.600,- € à 76.226,29 €, par apports en numéraire, d'un montant total de six cent six mille euros (606.000,- €), avec affectation de la différence entre le montant de l'augmentation de capital qui précède et le montant de l'apport total, soit 592.373,71 € à un compte indisponible dénommé "prime d'émission", non incorporée immédiatement au capital, et création de trois cent trois (303) actions de classe B;

Douzième résolution - Nomination du commissaire aux comptes

Le mandat de commissaire est confié à la SC « RSM INTERAUDIT » pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023. La SC « RSM INTERAUDIT » a désigné comme représentant Madame Marie Delacroix, réviseur d'entreprises pour l'exercice de ce mandat.

Treizième résolution - Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à chaque administrateur, et/ou à Maître Tim Bafort, et/ou à tout avocat du cabinet d'Avocats BEYOND LAW, ayant ses bureaux chaussée de la Hulpe 150 à 1170 Bruxelles, avec pouvoir de subdélégation, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée, et notamment la mise à jour du registre des actionnaires;

- au Notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard Indekeu, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés, rapports du Réviseur et rapports de l'organe d'administration.